



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 MARS 2024

Délibération n° 012/2024

Objet : Création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité au titre d'une activité accessoire

Nombre de membres du Comité Syndical	: 22 représentant 22 voix
Nombre de membres en exercice	: 21 représentant 21 voix
Nombre de membres ayant pris part à la délibération	: 12 représentant 12 voix

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars, à quatorze heures trente, le Comité Syndical régulièrement convoqué en date du quinze mars, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Michel GROS.

Il examine le point n°6 de l'ordre du jour, visé en objet.

DELEGUES DES EPCI :

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :

A DECANIS – O HOFFMANN – M GROS – J PAUL – F PERO – JL BONNET – G FERRANTE – JL LAUMAILLER

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :

H PHILIBERT –N BREMOND – L MEAUME – C VENTURINO-GABELLE

Le Président rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

Dans l'attente d'un recrutement par mutation d'une assistante comptable et de gestion des ressources humaines, il y a lieu de trouver une solution temporaire pour apporter un soutien aux services du syndicat dans l'exercice de ces missions. Pour cela, il est proposé de créer une activité accessoire.

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L123-7, L313-1, et L332-23,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 actualisé le 15 août 2022, relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

VU l'article 11 du décret N°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'en raison de la nécessité de disposer temporairement d'un concours en matière de gestion administrative, de gestion comptable et des ressources humaines afin d'accompagner les services du syndicat mixte, il y aurait lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire, à compter du 28 mars et jusqu'au 21 mai 2024, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

OUI l'exposé,

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

- **DE CREER**, à compter du 28 mars 2024 jusqu'au 21 mai 2024 un poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade d'adjoint administratif à hauteur maximale de 10 heures par semaine ;
- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions susvisées ;
- **DE SOLLICITER** l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- **DE FIXER** la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire à un montant forfaitaire de 16 € bruts/heure ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte se rapportant à cette procédure dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget primitif 2024.

Fait et délibéré à Brignoles, les jours, mois et an susdits

Le Président du Syndicat Mixte



Michel GROS